



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 59756

Texte de la question

M Maurice Dousset attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la revendication des anciens combattants d'Algérie pour obtenir la reconnaissance de l'état de guerre. Le Président de la République, recevant les représentants du front uni avait lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable ». C'est pourquoi il demande qu'il lui précise, s'ils existent, quels sont les obstacles à reconnaissance de l'état de guerre en Algérie.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'usage du mot « conflit », pour qualifier les opérations en Afrique du Nord est juridiquement exact, puisque c'est la terminologie employée dans les conventions internationales. Toutefois, le secrétaire d'Etat a émis le souhait devant l'Assemblée nationale, le 14 mai 1992, que « l'on reconnaîsse enfin ce conflit pour ce qu'il était, c'est-à-dire une guerre de décolonisation, qui a commencé par des opérations de maintien de l'ordre, avant de se transformer en un véritable conflit armé ». Cependant le secrétaire d'Etat rappelle qu'en tout état de cause, depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concedées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer, à des fins statistiques, les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants-cause de ces invalides bénéficient, dans les mêmes conditions, des dispositions prévues en faveur des ayants-cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord.

Données clés

Auteur : [M. Dousset Maurice](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59756

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2980